



Le 7 juillet 2017

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 175/2017 SECURITE DE LA PLAGES DE MATHA

Le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

Vu la circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant et prescrivant leur inventaire et répartition dans les 3 classes déterminées au paragraphe 21,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.2, L2213.3, L2213.23,

Vu le code de l'environnement, art.L216.6, art.L.321-1 à L.321-4, L.321-9 et L.321-10,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignades,

Considérant qu'il importe d'un règlement dans l'intérêt de la santé publique, du respect des mœurs et de la protection de l'environnement l'usage des plages et plans d'eau situés sur le territoire communal,

Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Oléron bénéficie des services de maîtres nageurs sauveteurs sur la plage de MATHA pour chaque saison estivale,

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : La plage de MATHA est classée en 3<sup>ème</sup> catégorie (les emplacements aménagés à usage de baignade qui font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs) sur une zone de baignade délimitée par des perches mobiles plantées dans le sable, accompagnée de fanions bleus, permettant d'adapter les surfaces de la zone de baignade en fonction des conditions météorologiques ou de l'affluence du public.

La période de surveillance est fixée du 8 juillet jusqu'au 3 septembre 2017.

La surveillance sera assurée par des maîtres nageurs sauveteurs.

**Article 2** : Tous les jours, une permanence est assurée au poste de secours de 11h00 à 19h00.

**Article 3** : La commune décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'assurer la surveillance aux heures indiquées ci-dessus pour tous motifs que ce soit : déplacement des maîtres nageurs sauveteurs pour sauvetage sur une autre plage, etc.

Lorsque la plage ne sera pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur et la plage devra être considérée comme une plage de 2<sup>ème</sup> catégorie (emplacement où le public peut se baigner à ses risques et périls).

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication.*



**Article 4 :** Des maîtres nageurs sauveteurs assurent la surveillance de la plage de MATHA. Toutefois, selon accord des supérieurs responsables des intéressés, ce dispositif pourra être modifié pour raison de service.

**Article 5 :** Dans la zone surveillée délimitée par des perches mobiles accompagnées de fanions bleus, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1. aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées sur la cabane des maîtres nageurs.
2. aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de la baignade.

**Article 6 :** Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

**Article 7 :** Un panneau placé sur le poste de secours indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Le Maire,

Christophe SUEUR



Pour le maire,  
l'adjoint,

Marc VANCAMPEN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication.*